



COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux :

Afférents au conseil : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Absents avec procuration : 4

Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-cinq, le neuf décembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de monsieur Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 décembre 2025

Présents : M. LIEBUS, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, Mme BRUNO, Mme FARO, Mme MONTALI, Mme MACHEMY, M. CAMBOU, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD, Mme KOWALIK

Absents mais représentés : M. QUITTARD pouvoir à M. RABUTEAU, M. ESHAIBI pouvoir à Mme JALLAIS, M. AYMARD pouvoir à M. LIEBUS, Mme d'HELT pouvoir à M. CHEYLAT

Absents : Mme ESCORNE, Mme MAZE, M. LAVOINE, M.ROUDIER

Secrétaire : M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

2025/102/01

DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le Maire

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** monsieur **M. Claude RABUTEAU** comme secrétaire de séance.

2025/103/02

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : M. le Maire

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du **4 novembre 2025**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 joint en annexe ;

Madame MOQUET apporte une précision à son intervention lors du précédent conseil municipal. Elle avait présenté le dispositif « Lire et faire lire » en indiquant qu'uniquement l'école maternelle était concernée. Ce qui n'est pas le cas. L'école élémentaire bénéficie également du soutien des bénévoles qui interviennent pendant la pause méridienne, pour faire découvrir aux enfants la lecture. Elle précise que sur l'école élémentaire, pour l'instant, ce sont uniquement les CP qui sont

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

concernés. Mais il est tout à fait possible que ce dispositif soit élargi progressivement aux autres enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du **4 novembre 2025** annexé.

2025/104/03

ATTRIBUTION DES MARCHES DES SERVICES D'ASSURANCES
--

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que la commune a contracté des marchés de services d'assurances en décembre 2021 pour couvrir les risques Incendie, Accidents, et Risques Divers (IARD) et les risques statutaires pour les agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Ces contrats, passés selon la procédure formalisée, avaient été conclus pour une période de 48 mois sous la forme de marchés de 12 mois reconductibles tacitement 3 fois du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Il est rappelé que suite à la défaillance de l'assureur PILLIOT fin 2024, le marché d'assurance de Flotte automobile, bri de machines, auto missions à 20 000km a été relancé selon la procédure adaptée et attribué pour les années 2025 2026 2027 et 2028 à la SMACL.

Les autres contrats (Dommages aux biens et risques annexes, Responsabilité civile et risques annexes, Protection juridique de la collectivité, Protection fonctionnelle des agents et des élus, Assurances des risques statutaires) arrivent à échéance fin 2025.

La commune a demandé à son audit, la SARL MG AUDIT ASSUR, qui assure pour la commune les missions de conseil et d'assistance dans la passation et le suivi des contrats d'assurances, de l'accompagner dans la procédure de passation, selon le cadre formalisé d'un appel d'offre ouvert, pour le renouvellement de ces contrats de service d'assurance pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, soit 36 mois sous la forme de 12 mois reconductibles tacitement 3 fois.

Il résulte de ce qui précède que le marché considéré est alloti comme suit :

- Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes, bri de machines informatiques, clou à clou et musée
- Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexes
- Lot n°3 : Protection juridique de la collectivité
- Lot n°4 : Protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot n°5 : Assurances des risques statutaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 06 août 2025 ;

Vu les publications réalisées au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 août 2025 ;

Vu la date limite de dépôt de plis fixée le 25 septembre 2025 ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Vu l'ouverture des plis réalisée le 25 septembre 2021 par les services et transmission pour analyse à la SARL MG AUDIT ASSUR ;

Étant précisé qu'il a été reçu les offres suivantes :

-Lot n°1 :

- GROUPAMA

-Lot n°2 :

- Aucune offre reçue

-Lot n°3 :

- CFDP Assurances avec intermédiation 2C Courtage
- PROTEXIA (Allianz) avec intermédiation SARRE & MOSELLE

-Lot n°4 :

- Aucune offre reçue

-Lot n°5 :

- CNP avec sous-traitance RELYENS pour
- ACTE VIE – LOYDD'S – YVELIN SAS

Vu le rapport d'analyse fourni par la SARL MG AUDIT ASSUR en date du 25 octobre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offre du 28 octobre 2025 :

-la décision d'attribution pour les lots n°1, n°3 et n°5 ;

-la décision de déclarer l'infructuosité des lots n°2 Responsabilité civile et risques annexes et n°4 Protection fonctionnelle des agents et des élus au motif qu'aucune offre n'a été reçue ;

-la décision de relancer les lot n°2 Responsabilité civile et risques annexes et n°4 Protection fonctionnelle des agents, sous forme de deux consultations adaptées sans publicité préalable établies selon les articles L2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique en raison de l'absence d'offre suite à appel d'offre initial ;

Considérant qu'au regard des critères de l'avis de publicité complété par le règlement de la consultation, parmi les candidats ayant présenté une offre, celles des entreprises suivantes ont été retenues par la Commission d'Appel d'Offre pour la couverture IARD dans le cadre de l'appel d'Offre Ouvert initial :

LOTS	ATTRIBUTAIRES	CONDITIONS 2026	DECISON CAO
-Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes	GROUPAMA	-franchise 1000€ -48 135.58€ TTC	28/10/2025
-Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexes	Relance sans publicité (articles L2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique) / procédure adaptée		28/10/2025
-Lot n°3 : Protection juridique de la collectivité	CFDP intermédiation 2C Courtage	-Prestation supplémentaire protection juridique maîtrise d'ouvrage -1 139.67€ TTC	28/10/2025
-Lot n°4 : Protection fonctionnelle des agents et des élus	Relance sans publicité (articles L2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique) / procédure adaptée		28/10/2025
-Lot n°5 : Assurances des risques statutaires	CNP avec sous-traitant RELYENS pour 11% maximum des primes	-taux de cotisation = 2.99%	28/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Détails de la décision de la Commission d'Appel d'Offre du 28 octobre 2025 pour l'attribution du lot n°5 Risques statutaires :

- Prise en charge des indemnités journalières à 80%
- Décès : 0,29%
- Accident du Travail-Maladie Professionnelle avec franchise 30 jours : 2,43%
- Congés Longue Maladie / Congés Longue Durée : pas d'assurance
- Maladie Ordinaire : pas d'assurance
- Maternité, paternité, adoption : 0,27%
- Le taux global de cotisation est de 2,99% applicable à l'assiette de cotisation de 1 281 942.00 € (salaires versés aux agents affiliés CNRACL) : le montant prévisionnel de la prime d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour 2026 est de 38 330.36€ TTC.

Soit un montant global attendu des contrats d'assurances relatifs aux lots n°1, n°3 et n°5 pour 2026 de 87 605.61€ TTC.

Considérant que la contractualisation des marchés correspondants aux lots n°2 et n°4, relancés sous forme de deux consultations adaptées sans publicité préalable établies selon les articles L2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique en raison de l'absence d'offre suite à appel d'offre initial, interviendra dans le cadre des actes pris par le Maire par délégation du conseil municipal selon les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-PREND acte des décisions prises par la Commission d'Appel d'Offre ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants dans les conditions initiales prévues pour l'année 2026.

2025/105/04

REHABILITATION / EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POUR LA CREATION D'UN GROUPE SCOLAIRE –PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL ET TRANCHE N°3 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026- ET DU DSIL 2026

Rapporteur : M. le Maire

La commune de Souillac dispose de deux écoles situées à des endroits différents de la ville. L'école élémentaire est localisée sur les hauteurs de la ville à proximité du collège et l'école maternelle à côté du centre-bourg. Ces deux bâtiments vétustes sont des passoires énergétiques. L'objectif est de regrouper sur un même site les deux établissements pour rationaliser les déplacements des parents et faire des économies d'échelle en matière de coûts de fonctionnement. Le projet s'insère dans un objectif de créer une véritable cité scolaire allant de la maternelle jusqu'au collège y compris un accueil pour la garderie périscolaire et le centre de loisirs. Il consiste à créer un groupe scolaire de la maternelle au CM2 sur le site actuel de l'école élémentaire.

Les bâtiments seront restructurés et réhabilités (désamiantage, rénovation thermique, mise en accessibilité), de manière à accueillir l'ensemble des classes. Une extension destinée aux salles de restauration sera réalisée. La partie cuisine sera mutualisée avec le collège situé à proximité qui assurera la production des repas. Ils seront reliés au futur réseau de chaleur que le SYDED a décidé de construire sur la ville de Souillac.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Ce projet s'inscrit dans l'objectif de l'amélioration de la performance environnementale et du cadre de vie et répond pleinement aux enjeux des contrats Petites Villes de Demain et Bourg Centre Occitanie dont la commune de Souillac est signataire. Sur le volet de la transition écologique, ce programme nous permet une réduction de 60% de nos GES.

Le projet sera réalisé en trois tranches de travaux correspondantes à trois tranches financières.

La première tranche de travaux consistera à réhabiliter le grand bâtiment actuel de l'école élémentaire afin qu'il accueille la totalité des classes de l'école élémentaire.

La deuxième tranche de travaux consistera à réhabiliter le petit bâtiment actuel de l'école élémentaire afin qu'il accueille l'école maternelle et le centre de loisirs.

La troisième tranche de travaux consistera en une extension du grand bâtiment pour réaliser le hall d'entrée de l'école ainsi que les salles destinées à la restauration scolaire et à l'aménagement des espaces extérieurs.

Le coût des travaux arrêté s'élève à 4 246 065.00 € H.T, soit un montant de 1 955 440.00€ pour la première tranche de travaux, un montant de 1 189 061.00 € pour la seconde tranche de travaux et un montant de 1 101 564.00€ pour la troisième tranche de travaux.

La demande de subvention sollicitée par délibération n°2024/003/03 en date du 09 janvier 2024 au titre de la DETR et du DSIL 2024 a été établi, à la demande des services de l'État, sur la base d'un phasage de travaux et financier établi en deux tranches au stade de l'avant-projet définitif.

Ce projet répond aux critères de la DETR et du DSIL 2026, concernant les travaux de réhabilitation lourde du grand bâtiment de l'école élémentaire.

Considérant le plan de financement global de l'opération suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	54 525 €	État – DETR	1 300 000 €	27 %
Etudes géotechnique et thermique	4 620 €	État – DSIL	970 852 €	20 %
Maîtrise d'œuvre	432 711 €	État – Fonds vert	1 079 148 €	23 %
CSPS	7 360 €	Région	50 000 €	1 %
CT	18 144€			
Travaux	4 246 065 €			
		Autofinancement	1 363 425 €	29 %
TOTAL DES DEPENSES	4 763 425 €	TOTAL DES RECETTES	4 763 425 €	100%

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Considérant le plan de financement spécifique à la troisième tranche (travaux et financière) de l'opération suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Travaux	1 101 564 €	État – DETR	500 000 €	46 %
		État – DSIL	400 000 €	36 %
		Autofinancement	201 564 €	18 %
TOTAL DES DEPENSES	1 101 564 €	TOTAL DES RECETTES	1 101 564€	100%

Considérant que cette opération pourrait être financée par la DETR et le DSIL ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **SOLLICITE** pour le projet de réhabilitation / extension de l'école élémentaire pour la création d'un groupe scolaire tranche n°3, au titre de la « construction, réhabilitation et rénovation énergétique de bâtiments scolaires », une subvention au titre de la DETR 2026 à hauteur de **500 000 €** ;

- **SOLLICITE** pour le projet de réhabilitation / extension de l'école élémentaire pour la création d'un groupe scolaire tranche n°3, au titre de la « construction, réhabilitation et rénovation énergétique de bâtiments scolaires », une subvention au titre du DSIL 2026 à hauteur de **400 000 €** ;

- **APPROUVE** les plans de financement proposés ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ces décisions.

2025/106/05

CREATION D'UN DROIT DE SURPLOMB RUE ORBE

Rapporteur : M. le Maire

Il est exposé que la commune de Souillac a été saisie par l'étude Maître MAUBREY, notaire à Souillac, dans le cadre du projet de cession entre l'association diocésaine de Cahors à Madame Laure SCHNEEGHANS.

Le bien concerné est cadastré section AL numéro 295, adressé 6 rue Louqsor et section AL numéro 368, adressé 13 place Saint-Martin, les deux parcelles étant reliées par un passage bâti enjambant la rue Orbe.

La demande du notaire porte sur l'octroi par la commune d'un droit de surplomb au-dessus de la rue Orbe aux propriétaires desdits immeubles.

Dans ce cadre, la commune de SOUILLAC (Lot) confèrera un droit de surplomb au-dessus de la voie publique, au propriétaire des immeubles sise commune de SOUILLAC (Lot) 6 Rue Louqsor et 9 Place Saint Martin, cadastrés sous les numéros 295 et 368 de la section AL.

La commune de SOUILLAC (Lot) autorisera le propriétaire desdites parcelles à utiliser la passerelle reliant les immeubles cadastrés sous les numéros 295 et 368 de la section AL et à maintenir cet ouvrage en saillie.

Ce surplomb est limité à l'emprise strictement nécessaire de l'ouvrage défini ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Il est ici précisé que la passerelle est érigée à une hauteur de 2,50 mètres du sol, elle s'étend sur une largeur de 2 mètres, une longueur de 6 mètres et une hauteur de 2,50 mètres ainsi qu'il résulte des photos annexées.

L'ouvrage en surplomb sera entretenu et réparé à la charge exclusive du propriétaire des immeubles cadastrés sous les numéros 295 et 368 de la section AL, sans aggravation anormale pour la voie publique.

Le droit de surplomb ne saurait s'étendre au-delà de l'ouvrage désigné, ni autoriser d'autre empiètement que celui nécessaire à l'ouvrage en saillie.

Ce droit de surplomb sera établi à titre perpétuel tant que l'ouvrage est maintenu pour l'usage et l'utilité des immeubles cadastrés sous les numéros 295 et 368 de la section AL, sans indemnité de part ni d'autre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

-DECIDE l'octroi, aux propriétaires des immeubles cadastrés section AL numéro 295, adressé 6 rue Louqsor et section AL numéro 368, adressé 13 place Saint-Martin, d'un droit de surplomb au-dessus de la rue Orbe dans les conditions susvisées ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés et autres documents relatifs à cette affaire ;

-DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette décision.

2025/107/06

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE EN 2026

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L3132-26 du code du travail, le Maire peut arrêter la liste des dimanches travaillés, après avis du conseil municipal, dans la limite de douze maximum par année civile et avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le cas échéant, cette liste peut être modifiée en cours d'année dans les conditions prévues au même article.

Il est également précisé que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ».

Les contreparties dues aux salariés définies à l'article L3132-27 du même code seront rappelées dans l'arrêté municipal correspondant.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26 et suivants ;

Considérant les demandes formulées par Lidl par courrier daté du 22 juillet 2025 ;

Considérant les demandes formulées par le Conseil National des Professions de l'Automobile Occitanie Ouest par courrier daté du 1^{er} septembre 2025 ;

Il convient que le conseil municipal donne son avis sur les dimanches d'ouverture pour 2026.

Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Les dates suivantes sont proposées :

1) Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, il est proposé pour l'année 2026, le calendrier suivant :

- dimanche 12 juillet 2026
- dimanche 16 août 2026
- dimanche 20 décembre 2026

2) Pour l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces en 2026 correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- dimanche 18 janvier 2026
- dimanche 15 mars 2026
- dimanche 14 juin 2026
- dimanche 13 septembre 2026
- dimanche 11 octobre 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-EMET un avis favorable à la proposition ci-dessus ;

-DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/108/07

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
REMBOURSEMENT DES SOMMES ENGAGEES POUR LE FINANCEMENT DES POSTES DE
CHEFS DE PROJET AU TITRE DU DISPOSITIF NATIONAL PETITES VILLES DE DEMAIN
AVEC CAUVALDOR**

Rapporteur : M. le Maire

Le programme national « Petites villes de demain » (PVD) vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires.

La Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, dans son rôle de chef de file en matière de revitalisation du territoire intercommunal, a porté, par courrier du 23 octobre 2020, une candidature groupée au programme.

Sept communes ont été retenues : Biars-Sur-Cère, Bretenoux, Martel, Gramat, Saint-Céré, Souillac et Vayrac.

Afin de mettre en œuvre le dispositif PVD sur un territoire de 1 300 km² et sans polarité centrale, quatre chefs de projets, pour les 7 communes lauréates, ont été retenus :

- Un chef de projet PVD pour la commune de Souillac ayant un projet de territoire avancé au regard des études déjà menées sur ce territoire ;
- Un chef de projet PVD pour la commune de Gramat ayant un projet de territoire à finaliser ;
- Un chef de projet PVD pour les communes de Martel et Vayrac, ayant un projet de territoire à construire et finaliser correspond à un même bassin de vie ;

- Un chef de projet PVD pour les communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux et Saint-Céré ayant un projet de territoire à construire et finaliser correspond à un même bassin de vie.

Les chefs de projets travailleront la grande majorité du temps *in situ*, c'est-à-dire sur dans les communes PVD qui leurs sont affectés.

Chaque chef de projet a vu son contrat initial renouvelé, par contrat à durée déterminée et dont la fin est fixée au 30 décembre 2026.

Dans ce cadre, il convient pour les communes attributaires d'un poste de chef de projet PVD de renouveler avec CAUVALDOR la convention réglant les conditions de participation financière entre CAUVALDOR et les communes, la participation de CAUVALDOR étant plafonnée à 50 000,00€ par an par poste.

En cas de dépassement de ce plafond, le surcoût restera à la charge de la commune concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins trois abstentions :

-APPROUVE les termes de la convention de participation financière pour le remboursement des sommes engagées pour le financement des postes de chefs de projet au titre du dispositif national « Petites Villes de Demain » avec CAUVALDOR ; à hauteur de 50 000 € par an.

-AUTORISE monsieur le Maire à renouveler cette convention ;

-DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ;

-DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/109/08

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026
--

Rapporteur : M. VIDAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dlt

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par *un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)* ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,25 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,32**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **FIXE à 0,08 € HT/m³** le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la **contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **-DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/110/09

TARIFS ASSAINISSEMENT 2026

Rapporteur : M. VIDAL

Il est rappelé que les tarifs d'assainissement pour l'exercice 2025, avaient été fixés par délibération municipale du 17 décembre 2024 comme suit :

- Abonnement annuel :40,00 €
- Part communale (le m3) :1,869 €
- Redevance Performance Assainissement Collectif (le m3) :
tarif fixé par l'Agence Adour Garonne0,105 €
sur une facture de 120 m3 : le m3 d'assainissement s'élèvera à2,307 €

Pour l'exercice 2026,

Considérant la délibération de l'Agence Adour Garonne n° DL/CA/24-49 du 10/10/24 qui fixe les tarifs de redevances pour la période de 2025 à 2030 dans le cadre de la réforme des redevances,

Considérant la délibération n°2025_110_09 du 9 décembre 2025 de la Commune de Souillac proposant la « redevance Performance Systèmes d'Assainissement Collectif »,

il est proposé d'augmenter l'abonnement et d'appliquer les tarifs suivants :

- **Abonnement annuel** : 60,00 €
- **Part communale (le m3)** : 1,990 €
- **Redevance Performance Assainissement Collectif (le m3)** : 0,080 €
- sur une facture de 120 m3 : le m3 d'assainissement s'élèvera à 2,570 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions susmentionnées.

- **FIXE** les tarifs suivants :

Abonnement annuel : 60,00 € TTC (soit 30,00 € TTC par semestre).

	2025	2026
Tarif part communale (au m3)	1,869 €	1,990 €
Redevance modernisation réseau de collecte (au m3)	€	
Redevance Performance Assainissement Collectif	0,105 €	0,080 €
TOTAL par M3	1,974 €	2,070 €

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/111/10

TARIFS MATERIEL ET BRANCHEMENTS 2026 – SERVICE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. VIDAL

Dans le cadre de la facturation des **branchements au réseau d'assainissement**, il est proposé une mise à jour des coûts de matériel et de certaines prestations comme suit, le coût de l'heure de main d'œuvre étant maintenu à 40,00 € H.T.

Code devis	Prestation ou matériel	unité	Prix HT	Prix TTC	Code devis	Prestation ou matériel	unité	Prix HT	Prix TTC
1	préparation du chantier	Forfait	150,00 €	180,00 €	28	Regard béton 30*30	unité	24,02 €	28,82 €
2	mini pelle	heure	56,20 €	67,44 €	29	Regard béton 40*40	unité	35,33 €	42,40 €
2.1	brise roche hydraulique	heure	60,00 €	72,00 €	30	Regard béton 50*50	unité	51,67 €	62,00 €
3	Tractopelle et Carlon	heure	250,00 €	300,00 €	31	Réhausse béton 30*30	unité	16,67 €	20,00 €
4.1	grave emulsion	tonne	87,50 €	105,00 €	32	Réhausse béton 40*40	unité	26,00 €	31,20 €
4.2	enrobé à froid	tonne	108,33 €	130,00 €	33	Réhausse béton 50*50	unité	41,00 €	49,20 €
4.3	enrobé à chaud	tonne	87,50 €	105,00 €	34	Couvercle béton 30*30	unité	10,24 €	12,29 €
5	Sable - Gravier	m3	46,70 €	56,04 €	35	Couvercle béton 40*40	unité	21,56 €	25,87 €
6	Perforateur électrique	heure	16,67 €	20,00 €	36	Couvercle béton 50*50	unité	35,78 €	42,94 €
7	Sole à soi	heure	16,67 €	20,00 €	37	Tampon fonte plat à cadre hydro 30*30	unité	23,33 €	28,00 €
8	Tuyau diamètre 100	m	1,97 €	2,36 €	38	Tampon fonte plat à cadre hydro 40*40	unité	37,00 €	44,40 €
9	Tuyau diamètre 125	m	3,66 €	4,39 €	39	Tampon fonte plat à cadre hydro 50*50	unité	58,33 €	70,00 €
10	Tuyau diamètre 160	m	5,38 €	6,46 €	40	Grille plate à cadre 30*30	unité	40,00 €	48,00 €
11	Tuyau diamètre 200	m	7,12 €	8,54 €	41	Grille plate à cadre 40*40	unité	52,50 €	63,00 €
12	Tuyau diamètre 250	m	13,32 €	15,98 €	42	Grille plate à cadre 50*50	unité	98,00 €	117,60 €
13	Tuyau diamètre 315	m	22,80 €	27,36 €	43	Coude PVC diamètre 100	unité	4,42 €	5,30 €
14	Tabouret 250 diamètre 125	unité	23,86 €	28,63 €	44	Coude PVC diamètre 125	unité	12,62 €	15,14 €
15	Tabouret 250 diamètre 160	unité	23,86 €	28,63 €	45	Coude PVC diamètre 160	unité	19,62 €	23,54 €
16	Tabouret 315 diamètre 125	unité	31,34 €	37,61 €	46.1	Coude Pvc diamètre 200 fermelle fermelle	unité	25,00 €	30,00 €
17	Tabouret 315 diamètre 160	unité	31,34 €	37,61 €	46.2	Coude Pvc diamètre 200 mâle fermelle	unité	50,00 €	60,00 €
18	Fonte 250 EP C250	unité	52,93 €	63,52 €	47	Tulipe de plique (T Flex)	unité	90,00 €	108,00 €
19	Fonte 250 EU C250	unité	52,93 €	63,52 €	48	Clips à coller	unité	16,67 €	20,00 €
20	Fonte 315 EP C250	unité	52,28 €	62,74 €	49	Grillage assainissement	Le mètre	1,30 €	1,56 €
21	Fonte 315 EU C250	unité	52,28 €	62,74 €	50	Fond de regard béton diamètre 1000	unité	370,00 €	444,00 €
22	Manchon coulisse diamètre 100	unité	1,68 €	2,02 €	51	Cône de réduction béton diamètre 1000	unité	230,00 €	276,00 €
23	Manchon diamètre 125	unité	8,95 €	10,74 €	52	Regard fonte à grilles diamètre 400	unité	205,78 €	246,94 €
24	Manchon diamètre 160	unité	10,97 €	13,16 €	53	Regard fonte plein diamètre 400	unité	225,35 €	270,42 €
25	Réduction 125/100	unité	8,90 €	10,68 €	54	Joint Mastic	m	38,14 €	45,77 €
26	Réduction 160/125	unité	13,25 €	15,90 €	55	Lubrifiant	kg	38,50 €	46,20 €
27	Réduction 200/160	unité	14,56 €	17,47 €	56	Drain annelé diamètre 160	m	5,35 €	6,42 €

Pour les **contrôles des branchements**, les tarifs restent inchangés comme suit :

- **branchements de bâtiments neufs en tranchée ouverte** : forfait de 150,00 €
- **branchements des appartements, maisons individuelles, immeubles collectifs** : facturation calculée en multipliant la superficie plancher par le coefficient 2 avec un minimum de 200 € et un maximum plafonné à 1000 €.
- **Le contrôle de travaux de conformité** est maintenu à 60 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus et fixe les tarifs des prestations conformément au tableau ci-dessus,
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/112/11

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : M. VIDAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié *par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)* ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 €HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,84**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétiée à la TVA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **FIXE à 0,118 €HT /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la **contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »** devant être répercutée ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/113/12

TARIFS DE L'EAU 2026

Rapporteur : M. VIDAL

Il est rappelé que le prix de vente de l'eau, pour l'exercice 2025, avait été fixé par délibération municipale du 17 décembre 2024 avec les tarifs suivants :

Frais de mutation 16,00 € HT

➤ Abonnement annuel : 70,35 € HT

➤ Part communale (/m3) : 1,150 € HT

➤ Redevance prélèvement sur la ressource (/m3) : (tarif fixé par l'Agence Adour Garonne)
..... 0,080 € HT

➤ Redevance consommation d'eau 0,320 € HT

➤ Redevance performance réseaux eau 0,070 € HT

Sur une facture de 120 m3 : le m3 d'eau s'élèvera à 2,206 € HT

..... Soit 2,328 € TTC

Pour l'exercice 2026,

Considérant la délibération de l'Agence Adour Garonne n° DL/CA/24-49 du 10/10/24 qui fixe les tarifs de redevances pour la période de 2025 à 2030 dans le cadre de la réforme des redevances,

Considérant la délibération n°2025_113_12 en date 9 décembre 2025 de la Commune de Souillac instaurant la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable

il est proposé d'augmenter l'abonnement et d'appliquer les tarifs comme suit :

➤ Abonnement annuel : 73,94 € HT

➤ Part communale (/m3) : 1,207 € HT

➤ Redevance prélèvement sur la ressource (/m3) : (tarif fixé par l'Agence Adour Garonne)
..... 0,080 € HT

➤ Redevance consommation d'eau 0,320 € HT

➤ Redevance performance réseaux eau 0,118 € HT

Sur une facture de 120 m3 : le m3 d'eau s'élèvera à 2,341 € HT

..... Soit 2,469 € TTC

Les frais de mutation restent inchangés : 16,00 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition susmentionnée

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- **FIXE** les tarifs suivants pour l'exercice 2026 :

- **Abonnement annuel : 73,94 € HT (78,00 € TTC)**

	2025		2026	
	HT	HT	HT	TTC
Tarif part communale	1,150 €	1,150 €	1,207 €	1,273 €
Redevance consommation d'eau	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,338 €
Redevance Prélèvement sur la ressource	0,080 €	0,080 €	0,080 €	0,084 €
Contrevaleur redevance performance réseaux d'eau	0,070 €	0,070 €	0,118 €	0,124 €
TOTAL	1,620 €	1,620 €	1,725 €	1,819 €

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/114/13

TARIFS MATERIEL ET BRANCHEMENTS 2026 – SERVICE DE L'EAU

Rapporteur : M. VIDAL

Il est rappelé à l'assemblée que la régie du Service des Eaux intervient régulièrement pour créer les branchements sur le réseau ou modifier les branchements existants. En conséquence, ces prestations nécessitent une participation de la part de l'abonné conformément au tableau ci-dessous dont les tarifs des matériels et de certaines prestations ont été actualisés :

Code devis	DESIGNATION DES PRESTATIONS / ARTICLES	QUANTITE	PRIX H.T. 2025	Code devis	DESIGNATION DES ARTICLES	QUANTITE	PRIX H.T. 2025
1	Brise roche électrique	1 heure	60,00 €	36	Purgeur antipollution 15 mm	1	24,32 €
2	Enrobé à froid	tonne	108,33 €	37	Purgeur antipollution 20 mm	1	39,90 €
3	Enrobé à chaud	tonne	87,50 €	38	Purgeur antipollution 30 mm	1	95,30 €
4	Grave émulsion	tonne	87,50 €	39	Purgeur antipollution 40 mm	1	188,00 €
5	Mini pelle	1 heure	56,20 €	40	Purgeur simple 15 mm	1	12,25 €
6	Tracto pelle – camion	1 heure	250,00 €	41	Purgeur simple 20 mm	1	16,32 €
7	Bouche à clef	1	27,60 €	42	Réduction 26/34F	1	5,90 €
8	Boulons 16X70	1	3,40 €	43	Réduction 26/34M	1	6,40 €
9	Bride auto butée stop Ø 25	1	18,90 €	44	Regard Aveyron complet	1	189,26 €
10	Bride auto butée stop Ø 32	1	23,60 €	45	Regard Jumbo complet	1	100,10 €
11	Bride auto butée stop Ø 40	1	40,00 €	46	Regard plaque fonte seule	1	53,40 €
12	Bride auto butée stop Ø 50	1	49,30 €	47	Regard plastique "Rain bird" 65x90 h60	1	495,00 €
13	Bride auto butée stop Ø 63	1	54,20 €	48	Robinet d'arrêt droit 15 mm Ø 25	1	26,30 €
14	Bride auto butée stop Ø 75	1	62,30 €	49	Robinet de prise en charge	1	102,00 €
15	Collier de prise en charge pour fonte Ø 100	1	53,66 €	50	Robinet droit 20 mm Ø 25	1	32,10 €
16	Collier de prise en charge pour fonte Ø 60	1	48,63 €	51	Robinet droit 20 mm Ø 32	1	49,00 €
17	Collier de prise en charge pour PE Ø 40	1	35,70 €	52	Robinet droit 30 mm Ø 40	1	90,00 €
18	Collier de prise en charge pour PE Ø 50	1	31,63 €	53	Robinet droit 40 mm Ø 50	1	213,00 €
19	Collier de prise en charge pour PVC Ø 110	1	40,80 €	54	Robinet équerre 15 mm Ø 25	1	30,25 €
20	Collier de prise en charge pour PVC Ø 125	1	42,32 €	55	Robinet équerre 20 mm Ø 25	1	36,23 €
21	Collier de prise en charge pour PVC Ø 140	1	55,83 €	56	Sable – gravier	Le M3	46,70 €
22	Collier de prise en charge pour PVC Ø 160	1	63,42 €	57	Tabernacle complet	1	93,20 €
23	Collier de prise en charge pour PVC Ø 63	1	35,95 €	58	Taxe de prise en charge (branchements neufs)	Forfait	35,00 €
24	Collier de prise en charge pour PVC Ø 75	1	39,72 €	59	TE fonte 40 bride mobile	1	47,00 €
25	Collier de prise en charge pour PVC Ø 90	1	38,80 €	60	Tube allongé	1	16,25 €
26	Compteur Ø 15	1	69,40 €	61	Tuyaux Ø 25	Le mètre	4,25 €
27	Compteur Ø 20	1	82,65 €	62	Tuyaux Ø 32	Le mètre	7,10 €
28	Compteur Ø 40	1	265,40 €	63	Tuyaux Ø40	Le mètre	9,90 €
29	Compteur Ø 60	1	531,22 €	64	Tuyaux Ø50	Le mètre	13,65 €
30	Filet bleu	Le mètre	1,10 €	65	Tuyaux Ø63	Le mètre	23,00 €
31	Huot Ø 25	1	8,45 €	66	Tuyaux Ø75	Le mètre	26,77 €
32	Huot Ø 32	1	34,08 €	67	Tuyaux Ø90	Le mètre	83,27 €
33	Manchon Ø 25	1	25,60 €	68	Vanne 40	1	146,22 €
34	Manchon Ø 32	1	32,95 €	69	Vanne 50	1	213,20 €
35	Plaque taraudée Ø 40	1	37,00 €	70	Vanne 60	1	164,60 €
				71	Vanne 80	1	241,75 €

- Le prix de l'heure de main d'œuvre étant maintenu à 40,00 € H.T. Le forfait de déplacement chez l'abonné en vue de l'ouverture ou de la fermeture de la bouche à clé ou du nettoyage de la cage à compteur, correspondant à une heure de main d'œuvre s'élève à 40,00 € H.T.
- Le contrôle métrologique d'un compteur en service, renvoyé en usine pour contrôle à la demande de l'abonné sera facturé 500,00 € HT.

Monsieur LINARD demande, si après le contrôle métrologique d'un compteur, celui-ci s'avère défaillant, est-ce que l'abonnée paye le prix de la prestation. Monsieur VIDAL dit que cette situation est très rare, que cette prestation est réalisée à la demande de l'abonné. Si le compteur est défaillant la commune le changera. La prestation ne sera pas facturée à l'abonné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus et fixe les tarifs des prestations conformément au tableau ci-dessus,
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

2025/115/14

TARIFS MARCHE DE NOEL 2025

Rapporteur : M. VIDAL

Après avis de la commission des finances réunie le 20 novembre 2025, les tarifs pour le marché de Noël est proposé comme suit (nouveaux tarifs applicables dès le 13/12/2025).

- ~~Emplacement non couvert~~ : 4€ le ml./jour
- ~~Emplacement couvert~~ : 6€ le ml./jour
- Box** (module de 3mx2m sans comptoir) →
 - 1-journée : 25-€ →
 - Forfait 2-jours : 40-€ →
- Chalet** :
 - 1-journée : 40-€
 - forfait 2-jours : 60-€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions susmentionnées ;
- **FIXE** les tarifs comme susmentionnés ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Monsieur CHEYLAT demande si les emplacements ont été loués facilement. Monsieur le Maire explique que le marché est organisé par l'ARTICOM et la commune, la commune loue les chalets, l'ARTICOM s'occupe des box. Il y a une soixantaine d'emplacements qui sont tous réservés, le samedi et le dimanche. Une soirée aura lieu le samedi soir avec une parade et la possibilité de se restaurer sous la halle. Madame KOWALIK demande si le marché de Noël est gardé le soir. Monsieur le Maire, répond par la négative. Monsieur RABUTEAU précise que les exposants, doivent reprendre leurs marchandises s'ils reviennent le lendemain.

2025/116/15

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET DE L'EAU

Rapporteur : M. VIDAL

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que des crédits sont nécessaires sur le chapitre 66 – charges financières compte 66111 intérêts d'emprunt ainsi que sur l'opération 506 travaux station de Cieurac.

Pour cela, il convient donc de prendre une décision budgétaire modificative comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-911 : Dépenses imprévues (exploitation)	3 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	3 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111-911 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	3 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	3 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 900.00 €	3 900.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-21561-500-911 : 500-Extension Réfection réseaux	5 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21561-506-911 : 506-TRAVX STATION PORT LARROUMET CIEURAC	0.00 €	5 300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 300.00 €	5 300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 300.00 €	5 300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** la proposition des augmentations de crédits ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/117/16

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. VIDAL

M. le Maire informe les membres du conseil municipal par suite du retrait d'un permis de construire il est nécessaire de rembourser une taxe d'aménagement au compte 10226.

Cette dépense n'étant pas prévue au budget il convient de prendre une décision budgétaire modificative comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226-01 : Taxe d'aménagement	0.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-128-020 : 128-Achat de matériel	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 700.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** la proposition de virements de crédits ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

2025/118/17

FERMETURE DU COMPTE-TITRES DETENU AUPRES DE LA DGFIP

Rapporteur : M. VIDAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 116 de la loi de finances initiale, L.1611-1 et L.1618-2 du CGCT ;

Vu le Code monétaire et financier ;

Considérant que la commune détient un compte titre n° 4602900147920 auprès de la DGFIP ;

Considérant que sur ce compte titre la commune détient une action de l'entreprise HARMONY GOLD MINING COMPANY ;

Considérant que ce compte-titres n'est plus nécessaire pour la gestion financière de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de procéder à sa fermeture et, le cas échéant, au transfert ou à la liquidation des actifs qu'il contient ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Monsieur CHEYLAT demande a quelle époque ce titre a été acquis. Monsieur VIDAL répond que nous savons que c'est une donation, mais nous n'avons pas retrouvé l'origine.

DECIDE la fermeture du compte-titres n° 4602900147920, détenu par la collectivité, auprès de la DGFIP ;

AUTORISE monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires auprès de l'établissement financier pour :

- ✓ la fermeture effective du compte-titres,
- ✓ la liquidation du titre encore inscrit,
- ✓ la récupération des fonds et leur versement sur le compte principal de la collectivité ;

DIT que les crédits correspondants seront imputés sur les comptes budgétaires appropriés ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ces décisions.

2025/119/18

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE L'ARBRE ROND

Rapporteur : M. VIDAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget annexe « Lotissement de l'Arbre Rond » a été ouvert par délibération en date du 09/04/2005 afin de répondre à la création du lotissement de l'Arbre Rond.

Compte tenu que tous les lots ont été vendus et les travaux réalisés, ce budget n'a plus lieu d'être maintenu ;

Monsieur CHEYLAT demande si l'ensemble des lots ont été vendus. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Monsieur CHEYLAT demande s'il n'existe pas un risque que l'un des acheteurs ne fasse pas la construction dans les deux ans. Monsieur le Maire explique que si l'un des acheteur ne construit pas, le lot sera récupéré au niveau du budget de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** la clôture du budget annexe du « Lotissement de l'Arbre Rond »

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier aux services fiscaux la cessation de l'activité de lotisseur qui était soumise à la TVA.

2025/120/19

OUVERTURE DE CRÉDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. VIDAL

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-1, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'alinéa 6 de l'article précité précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget d'Assainissement dans les limites énoncées ci-dessous :

BUDGET ASSAINISSEMENT		
DEPENSES INVESTISSEMENT	TOTAL 2025	821 495.63 €
A DEDUIRE	RAR (2024)	78 406.21 €
	001	- €
	020	34 217.42 €
	040	47 782.00 €
	041	- €
	043	- €
	16	67 310.00 €
	Autre	- €
	Base de calcul	593 780.00 €
25% à ventiler donc au maximum		148 445.00 €

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'au budget 2025, les crédits ouverts au budget primitif et les décisions modificatives concernant les dépenses d'investissement des opérations s'élèvent à 821 495,63 € ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** d'inscrire par anticipation un montant de 60 000 € au budget 2026.
- **AUTORISE** l'inscription par anticipation des crédits suivants :

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

OUVERTURE DE CREDITS - BUDGET ASSAINISSEMENT 2026		
N°	OPERATION	besoin
31	MODERNISATION STATION EPURATION	10 000.00 €
36	TRAVAUX DIVERS	30 000.00 €
38	MATERIEL EQUIPEMENT	20 000.00 €
	TOTAL	60 000.00 €

2025/121/20

OUVERTURE DE CRÉDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 - BUDGET EAU

Rapporteur : M. VIDAL

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-1, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'alinéa 6 de l'article précité précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'Eau dans les limites énoncées ci-dessous :

BUDGET EAU		
DEPENSES INVESTISSEMENT	TOTAL 2025	938 942.76 €
	RAR (2024)	87 180.36 €
	001	298 248.47 €
	020	6 569.13 €
	040	5 945.00 €
	041	- €
	043	- €
	16	52 200.00 €
	Autre	- €
	Base de calcul	488 799.80 €
25% à ventiler donc au maximum		122 199.95 €

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'au budget 2024, les crédits ouverts au budget primitif et les décisions modificatives concernant les dépenses d'investissement des opérations s'élèvent à 938 942,76 € ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2026 sur certaines opérations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

-ACCEPTE d'inscrire par anticipation un montant de 74 000 € au budget 2026.

-AUTORISE l'inscription par anticipation des crédits suivants :

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

OUVERTURE DE CREDITS - BUDGET EAU 2026		
N°	OPERATION	besoin
330	INSTALLATIONS TECHNIQ MATERIELS	20 000.00 €
490	PROTECTION CAPTAGES	10 000.00 €
500	EXTENSION / RENOUVELLEMENT RESEAUX	10 000.00 €
504	RADIORELEVÉ COMPTEURS INSTALLATION	4 000.00 €
508	SECTORISATION DES RESEAUX	30 000.00 €
	TOTAL	74 000.00 €

2025/122/21

OUVERTURE DE CRÉDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. VIDAL

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-1, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'alinéa 6 de l'article précité précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal dans les limites énoncées ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL		
DEPENSES INVESTISSEMENT	TOTAL 2025	10 427 716.93 €
A DEDUIRE	RAR (2024)	3 963 978.82 €
	001	872 140.38 €
	040	137 344.67 €
	041	681 389.00 €
	043	- €
	16	385 750.00 €
	Autre (458102)	258 824.00 €
	Base de calcul	4 128 290.06 €
25% à ventiler donc au maximum		1 032 072.52 €

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'au budget 2025, les crédits ouverts au budget primitif et les décisions modificatives concernant les dépenses d'investissement des opérations s'élèvent à 10 427 716,93 € ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2026 sur certaines opérations ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'inscrire par anticipation un montant de 615 000 € au budget 2026.
- **AUTORISE** l'inscription par anticipation des crédits suivants :

OUVERTURE DE CREDITS - BUDGET PRINCIPAL 2026		
N°	OPERATION	besoin
126	ACHAT MATERIEL	50 000.00 €
210	ECOLE ELEMENTAIRE	400 000.00 €
355	ECLAIRAGE PUBLIC	40 000.00 €
371	TRAVAUX DE VOIRIE	40 000.00 €
378	RESTAURATION ABBATIALE	50 000.00 €
381	ECONOMIE ENERGIE CHAUFFAGE	5 000.00 €
393	MAIRIE	10 000.00 €
381	EMBELLISSEMENT ENTrees DE VILLE	10 000.00 €
2031	ETUDES	10 000.00 €
	TOTAL	615 000.00 €

**COMMUNICATION DES ACTES PRIS PAR LE MAIRE
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

MARCHES PUBLICS

- **Marché de travaux – Aménagement d'un terrain multisport :**
Lot 2 Équipement multisport
AVENANT 1 : fourniture et pose d'une barre de glisse

- Attributaire: SAS QUALI-Cité Bretagne / Atlantique
 - Zone Commerciale 3 le rodoir 56130 NIVILLAC
- Montant du marché initial : 60 983,00€ HT
- Montant de l'avenant / écart introduit : 1 400,00€ HT / +2.68%
- Date de la décision : 25 novembre 2025

Monsieur le Maire précise que la surface du City stade a été réalisé. Prochainement, le matériel sera posé par cette entreprise.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur CHEYLAT souhaiterait savoir où en était la vente de l'abbaye. Il avait noté qu'elle devait être réalisé fin d'année 2025. Nous sommes en fin d'année 2025. Monsieur le Maire répond qu'effectivement nous sommes fin 2025 et que le sous-seing privé qui avait été passé arrive à échéance le 19 décembre. Il s'avère que dans le cadre des travaux entrepris sur l'abbatiale et des fouilles archéologiques qui se sont avérées nécessaires, nous avons pris du retard.

Lorsque « Histoire & Patrimoine » met à la vente ses biens, il a un délai pour les restituer aux futurs propriétaires. Il doit respecter ce laps de temps pour pouvoir faire bénéficier de la défiscalisation aux acquéreurs. Nous avons la chance que l'abbaye soit un immeuble classé qui continue à bénéficier de possibilités de défiscalisation. La problématique est que si « Histoire &

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dlt

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

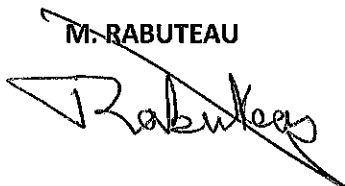
Patrimoine » ne respecte pas le délai, il faut qu'il rembourse les acheteurs. Un certain retard a été pris en lien avec les fouilles archéologiques. De ce fait « Histoire & Patrimoine » n'a pas lancé la vente des immeubles car il ne connaissait pas le planning exact pour réaliser leurs travaux et restituer les appartements.

« Histoire & Patrimoine » s'est donc repenché sur l'analyse du marché immobilier de Souillac. Il s'est aperçu qu'il existait un déficit d'appartements. Il a rectifié son offre en proposant plus d'appartements mais moins grands. Une modification du permis de construire pour effectuer ces travaux a été demandée. Des réunions avec le DRAC et l'Architecte des Bâtiments de France ont eu lieu. Le modificatif sera accordé. Les travaux dans le cloître de l'abbaye devraient être achevés en mars ou avril. Cela permettra par la suite à Histoire & Patrimoine de démarrer leur chantier. La vente des appartements devrait être lancée dans le courant février. Pour cela, nous allons signer prochainement un avenant au sous-seing privé pour le prolonger jusqu'en septembre 2026. Monsieur CHEYLAT en conclut que rien ne sera payé et vendu avant la fin septembre 2026.

Monsieur le Maire précise que dans l'avenant au sous-seing privé, il existe une clause d'obtention du permis. Il n'y a pas d'autres clauses suspensives. Monsieur le Maire explique que lorsque « Histoire & Patrimoine » avait fait valoir à la commune qu'il souhaitait augmenter le nombre d'appartements, elle a acquis le jardin de Madame Mayor pour offrir davantage de parking. Ceci permettra à « Histoire & Patrimoine » d'obtenir le permis de construire. Ces emplacements de parking seront par la suite vendus. Nous avons juste fait l'achat de ce jardin mais nous n'avons pas encore négocié la vente avec « Histoire & Patrimoine ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H47 heures.

Le Secrétaire,

M. RABUTEAU


Le Maire,

M. LIÉBUS
